AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2611
FR0013258589-OP011-AS05

22 juillet 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ANTALIS

(Euronext Paris)

1. Le 22 juillet 2020, ODDO BHF SCA, agissant pour le compte de la société de droit japonais Kokusai Pulp & Paper Co., Ltd[1], a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ANTALIS, en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 31 mars 2020 (cf. notamment D&I 220C1160 du 31 mars 2020).

 Aux termes d'accords conclus le 31 mars 2020, la société Kokusai Pulp & Paper Co., a acquis hors marché, le 21 juillet 2020, (i) 53 395 148 actions ANTALIS au prix unitaire de 0,10 € auprès de la société Sequana, et (ii) 6 064 946 actions ANTALIS au prix unitaire de 0,40 € auprès de Bpifrance Participations[2] et détient 59 460 094 actions ANTALIS représentant autant de droits de vote, soit 83,75% du capital et 83,64% des droits de vote de cette société[3].

 L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **0,73 €**, la totalité des actions ANTALIS émises non détenues par lui (à l'exclusion des 499 942 actions ANTALIS autodétenues), soit un maximum de 11 039 964 actions ANTALIS représentant 15,55% du capital d'ANTALIS[2].

 En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ANTALIS non présentées à l'offre, au prix de 0,73 € par action.

 À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ANTALIS (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

 Le projet de note en réponse de la société ANTALIS comporte le rapport du cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Christophe Lambert, mandaté, le 5 mars 2020, par le conseil d'administration de la société ANTALIS en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général.

 Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions ANTALIS dans la limite de 3 311 989 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ANTALIS sont applicables.

[1] Société cotée sur le Tokyo Stock Exchange.
[2] Cf. D&I 220C2598 en date du 22 juillet 2020.
[3] Sur la base d'un capital composé de 71 000 000 actions représentant 71 089 093 droits de vote (compte tenu de la destruction de 58 404 191 droits de vote double préalablement attachés aux actions acquises par la société Kokusai Pulp & Paper Co.,), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.